

**Association canadienne Suisse Brune et Braunvieh**  
**Amendements constitutionnels proposés 2016**  
**Assemblée générale annuelle, Guelph, Ontario, le 22 mars 2016**

**Amendement 1 concernant l'identification génétique de tous les taureaux**

Considérant :

- Les problèmes qui surgissent lorsque les taureaux ne sont pas identifiés génétiquement.
- La perte d'animaux possiblement enregistrés dans le livre généalogique lorsque la parenté ne peut pas être complétée.

Article 19. 3. Identification génétique (telle qu'approuvée par le conseil d'administration)

a. L'identification génétique sera déposée auprès du registraire pour les animaux suivants :

- i. Les bovins de race Suisse Brune importés d'un pays étranger dont le livre généalogique n'est PAS reconnu par le conseil d'administration de l'Association.
- ii. Tous les taureaux nés au Canada qui seront utilisés comme taureaux en insémination artificielle ou comme taureaux pour l'accouplement naturel.

Il est proposé de remplacer l'Article 19 Section 3 a. ii. par :

- ii. Tous les taureaux nés au Canada doivent être identifiés génétiquement pour pouvoir recevoir un numéro d'enregistrement officiel dans le livre généalogique.

Proposé par Ken Drummond, appuyé par Ernst Gubelmann

**Amendement 2 Placement de la lettre « P » pour les animaux acères**

Considérant :

- Que les autres races ont un P à la suite du nom de l'animal et non du numéro d'enregistrement.

Article 21. 6.

- a. La lettre « P » sera utilisée et placée à la suite du numéro d'enregistrement pour désigner les animaux nés acères et qui ont été identifiés comme tels dans le formulaire d'enregistrement. Les « rudiments de corne » qui ne sont pas attachés à la structure crânienne ne doivent pas être considérés et de tels animaux doivent être classés comme « acères ».

Il est proposé de remplacer l'Article 21. 6. par :

- a. La lettre « P » sera utilisée et placée à la suite du nom de l'animal pour désigner les animaux nés acères et qui ont été identifiés comme tels dans le formulaire d'enregistrement. Les « rudiments de corne » qui ne sont pas attachés à la structure crânienne ne doivent pas être considérés et de tels animaux doivent être classés comme « acères ».

Proposé par Ken Drummond, appuyé par Ernst Gubelmann

**Amendement 3 : Enregistrement des filles à 50% de mère pur-sang**

Considérant :

- Au point XIX1 b) « Pourcentage inscrit mathématique », qui consiste en femelle de pedigree inconnu (0% Suisse Brune), en femelles typiquement ½ Suisse Brune, ¾ Suisse Brune, ⅞ Suisse Brune et <sup>15</sup>/<sub>16</sub> Suisse Brune ainsi que tous animal qui se trouve entre ces fractions.
- Qu'il n'y a aucune spécification et/ou restriction du niveau paternel ou maternel selon l'article XIX.
- Que le régistraitre enregistre seulement la femelle ½ Suisse Brune issue du côté paternel alors que celle issue du côté maternel sont 0% Suisse Brune.

Il est proposé à Brown Swiss et Brauvieh Canada que le registraire applique ledit règlement pour tous les parents pur-sang sans distinction du sexe.

Proposé par Chantal Leclerc, appuyé par Serge Bilodeau

#### **Amendement 4 : Composition du conseil d'administration**

Considérant :

- Pour une équité de représentation du membership au sein du Conseil d'administration.

Il est proposé à Brown Swiss et Brauvieh Canada de modifier l'article VI - 1 a et b comme suit:

~~a) Les directeurs sont élus au niveau provincial comme suit:~~

~~— Provinces comptant de 10 à 75 membres: 1 directeur~~

~~— Provinces comptant de 76 à 150 membres: 2 directeurs~~

~~— Provinces comptant plus de 150 membres: 3 directeurs~~

a) Le Conseil d'administration soit composé de 6 directeurs au prorata des membres en règle de l'année précédente.

b) Les provinces non éligibles pour avoir un directeur peuvent être considérées comme faisant partie de la plus proche province se qualifiant. ~~Si le nombre de membres, dans des provinces voisines, est égal ou supérieur à 10, ces provinces peuvent se réunir et élire un directeur.~~

Proposé par Chantal Leclerc, appuyé par Serge Bilodeau

#### **Amendement 5 : Utilisation des préfixes dans le cas de copropriété**

Considérant :

- Que selon l'article XVI – 1, un éleveur peut enregistrer un préfixe de nom pour son usage exclusif pour nommer les animaux dont il est propriétaire à la naissance. Le préfixe enregistré en vertu de ce règlement ne peut être utilisé par aucune autre personne, société ou compagnie lors de l'enregistrement du nom des animaux.
- Que selon l'article XVI – 11, dans le cas de copropriété de la mère au moment de la conception, le préfixe enregistré à n'importe lequel des éleveurs peut être employés dans le nom de progéniture, pourvu que l'éleveur requérant ait été déclaré le propriétaire unique avec un transfert officiel de propriété de l'embryon résultant à la progéniture;

Il est proposé à Brown Swiss et Brauvieh Canada de modifier lesdits règlements comme suit:

- Que selon l'article XVI – 1, un éleveur peut enregistrer un préfixe de nom pour son usage exclusif pour nommer les animaux dont il est propriétaire ou copropriétaire à la naissance. Le préfixe enregistré en vertu de ce règlement ne peut être utilisé par aucune autre personne, société ou compagnie lors de l'enregistrement du nom des animaux.
- Que selon l'article XVI – 11, dans le cas de copropriété de la mère au moment de la conception, le préfixe enregistré à n'importe lequel des éleveurs peut être employés dans le nom de progéniture, ~~pourvu que l'éleveur requérant ait été déclaré le propriétaire unique avec un transfert officiel de propriété de l'embryon résultant à la progéniture;~~

Proposé par Chantal Leclerc, appuyé par Serge Bilodeau

#### **Amendement 6 : limité à six (6) mandats complets consécutifs la durée qu'un administrateur peut siéger à l'association Brown Swiss et Brauvieh Canada**

Considérant :

- Que six mandats complets consécutifs d'un administrateur représentent 12 ans;
- Que l'arrivée d'un nouvel administrateur apporte une nouvelle dynamique au sein d'un comité;
- Que faut prévoir l'implication et la formation de la relève;
- Qu'il faut une représentation de l'ensemble des membres au sein du CA.

Il est proposé à Brown Swiss et Brauvieh Canada de limité à six (6) mandats complets consécutifs la durée qu'un administrateur peut siéger sur son conseil d'administration.

Proposé par Chantal Leclerc, appuyé par Serge Bilodeau

Tel que modifié par l'amendement Comité

## **Amendement 7 : Article 20. Règles d'admissibilité Braunvieh – Statut pur-sang original**

Relativement aux amendements proposés suivants, veuillez vous référer aux règlements administratifs de l'Association canadienne Suisse Brune et Braunvieh, Section 2, Objectifs, qui se lisent en partie comme suit :

« 1. L'Association aura comme objectifs l'encouragement, le développement et la réglementation de l'élevage des bovins laitiers de race Suisse Brune et des bovins de boucherie Braunvieh au Canada.

2. L'Association atteindra ces objectifs comme suit :

a. En tenant un registre de l'élevage et de l'origine de tous les bovins de races Suisse Brune et Braunvieh, et en recueillant, en préservant et en publiant les données et les documents s'y rapportant. »

Nous nous concentrons sur le mot « préservant ». Nous aimerions que le terme « Pur-sang original » soit réintégré dans les Règles d'admissibilité. Les raisons de cette demande sont que le pays d'origine, la Suisse, a trois catégories distinctes – celles-ci étant : « Braunvieh original » - « Braunvieh » - « Suisse Brune » (voir les lettres ci-jointes datées du 8 juin 1991 et du 2 juin 1995, toutes deux provenant de l'Association des éleveurs Suisse Braunvieh, dans lesquelles les distinctions entre les trois catégories sont expliquées.

D'autres raisons pour que le terme « Braunvieh original » soit incorporé dans la constitution sont :

1. Pour identifier les animaux Braunvieh canadiens d'une façon qui décrirait chaque animal clairement et précisément pour tous les éleveurs et les associations de race.
2. Avec l'existence du statut Braunvieh original dans d'autres associations, il est nécessaire de définir nos animaux en utilisant une terminologie mutuellement comprise de façon à ce que les autres associations puissent déterminer quels animaux sont admissibles à l'enregistrement dans leurs catégories respectives du livre généalogique.
3. Notre système doit pouvoir interfacer avec d'autres systèmes, ou la commercialisation des animaux Braunvieh canadiens deviendra plus difficile à mesure que la compétition augmente. Si nous ne mettons pas en œuvre un système d'enregistrement qui éliminerait la confusion, les malentendus et les erreurs, nous perdrons à la fois de la crédibilité et des clients.
4. Nous devons aussi envisager de faciliter la promotion de la race à l'échelle nationale. La mise en œuvre d'un système d'enregistrement universellement reconnu éliminerait l'incertitude.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous proposons d'amender les règlements administratifs, comme suit :

### **20. RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ BRAUNVIEH**

#### **1. Définitions**

Les registres des bovins Braunvieh sont composés de trois catégories, comme suit :

- a. « Pur-sang original » définira tous les animaux d'un pays d'origine, dont les registres du livre généalogique sont reconnus par le conseil d'administration, et ces animaux seront traçables à une parenté Braunvieh originale 100.0 pour cent en Suisse. Le certificat d'enregistrement de ces animaux portera la désignation « Pur-sang original ».
- b. « Pur-sang » définira tous les animaux d'un pays d'origine, dont les registres du livre généalogique sont reconnus par le conseil d'administration, et ces animaux ont une pureté Braunvieh de 31/32 ou plus et affichent les caractéristiques distinctives de la race. Le certificat d'enregistrement de ces animaux portera la désignation « Pur-sang ».
- c. « Pourcentage » définira ces bovins, mâles ou femelles, qui possèdent un pourcentage de Braunvieh. Plus typiquement, les animaux à pourcentage seraient les 1/2 Braunvieh, 3/4 Braunvieh, 7/8 Braunvieh et les 15/16 Braunvieh, ainsi que les animaux qui se situent entre ces fractions. Le certificat d'enregistrement portera le pourcentage mathématique exact de pureté. Tout animal qui se situe en dessous de 50 % sera consigné, mais aucun certificat d'enregistrement ne sera émis.

Les trois catégories ci-dessous des registres du livre généalogique sont basées sur les registres d'éleveurs qui ont été validés par les mécanismes régulateurs prévus dans cette constitution.

#### **2. Procédures d'enregistrement**

- a. « Pur-sang original » Braunvieh

Les animaux Braunvieh suivants sont admissibles à l'enregistrement dans la section Braunvieh et désignés comme « Pur-sang original » dans le certificat d'enregistrement, et le numéro d'enregistrement sera précédé du préfixe « B ».

- i. La progéniture de tous les animaux enregistrés dans la section de boucherie du livre généalogique qui ont été confirmés comme étant 100 % Braunvieh original.
  - ii. La progéniture de tous les animaux importés de la Suisse et de l'Allemagne, et leurs descendants, qui peuvent être entièrement retracés dans les généalogies suisses et allemandes 100 % Braunvieh original, qui sont enregistrés dans le livre généalogique avant l'ouverture de la section de boucherie.
  - iii. La progéniture résultant d'un accouplement où un parent est enregistré dans la section Braunvieh et un parent est enregistré dans la section Suisse Brune, à condition que les deux parents aient été confirmés comme étant 100 % Braunvieh original.
- b. « Pur-sang » Braunvieh
- Tous les animaux qui ont une pureté de 31/32 ou plus et qui affichent les caractéristiques de la race, comme décrites à l'Article 1.b., sont admissibles à l'enregistrement dans la section Braunvieh et sont désignés comme « Pur-sang » dans le certificat d'enregistrement, et le numéro d'enregistrement sera précédé du préfixe « B ». Les animaux désignés comme « Pur-sang » ne seront jamais admissibles à l'enregistrement en tant que « Pur-sang original » Braunvieh.
- c. « Pourcentage » Braunvieh
- Tous les animaux qui ne sont pas acceptés comme « Pur-sang », comme décrit à l'Article 1.b., mais qui sont à un certain stade de croisement, seront désignés selon le pourcentage exact de pureté dans le certificat d'enregistrement, et le certificat d'enregistrement sera précédé du préfixe « BR ».
- d. Règles additionnelles pour être admissibles à l'enregistrement – toutes catégories :
- Les animaux Braunvieh suivants, désignés comme étant soit « Pur-sang original », « Pur-sang » ou « Pourcentage », sont admissibles à l'enregistrement dans la section Braunvieh du livre généalogique de l'Association :
- i. La progéniture de tous les animaux enregistrés dans le livre généalogique de l'Association canadienne Suisse Brune avant l'ouverture de la section Braunvieh.
  - ii. La progéniture de tous les animaux importés de la Suisse et de l'Allemagne, et leurs descendants, qui peuvent être entièrement retracés dans des généalogies suisses et allemandes, qui sont enregistrés dans le livre généalogique de l'Association canadienne Suisse Brune avant l'ouverture de la section de boucherie.
  - iii. La progéniture résultant d'un accouplement où un parent est enregistré dans la section Braunvieh et un parent est enregistré dans la section Suisse Brune.
  - iv. Un animal importé d'un pays étranger qui est enregistré dans le livre généalogique du pays d'origine, et que ce livre généalogique est reconnu par le conseil d'administration de l'Association.
  - v. Un animal âgé de deux ans ou plus, né au Canada, dont le père et la mère sont enregistrés dans le livre généalogique de l'Association, à condition que la parenté soit vérifiée par la détermination du type sanguin ou du profil d'ADN.
  - vi. Les animaux nés au Canada résultant d'une insémination artificielle avec de la semence fraîche ou congelée, à condition qu'à la fois le père et la mère soient précédemment enregistrés dans le livre généalogique de l'Association.
  - vii. Les animaux nés au Canada résultant d'une insémination artificielle avec de la semence d'un taureau qui est enregistré dans le livre généalogique d'un pays d'origine reconnu par le conseil d'administration, sur la même base qu'avec l'utilisation de pères enregistrés canadiens.
  - viii. Les animaux nés au Canada résultant d'un accouplement naturel d'un père et d'une mère qui sont enregistrés dans le livre généalogique de l'Association.
  - ix. Les animaux nés au Canada résultant d'embryons congelés d'un père et d'une mère enregistrés dans le livre généalogique d'un pays d'origine reconnu par le conseil d'administration, sur la même base qu'avec l'utilisation de pères et de mères enregistrés canadiens.
  - x. Les animaux qui se sont qualifiés conformément au programme de croisement Braunvieh.
  - xi. Aucun animal produit par clonage ou par manipulation génétique ne sera admissible à l'enregistrement.

### 3. Programme de croisement Braunvieh

- a. Un programme de croisement utilisant des taureaux Braunvieh enregistrés pur-sang ou à pourcentage ou des taureaux inconnus (0 % Braunvieh), accouplés à des femelles Braunvieh pur-sang ou à pourcentage ou à des femelles inconnues (0 % Braunvieh), permettra d'enregistrer la progéniture résultante, comme décrit à la Section 2. Lorsque la pureté de la progéniture résultante est de 31/32 ou plus, et qu'elle affiche les caractéristiques phénotypiques de la race désirées, la progéniture sera alors enregistrée comme « Pur-sang ».
- b. Dans la première génération des croisements, lorsqu'une mère « Pur-sang » est accouplée à un taureau Braunvieh de généalogie inconnue (0 %), la progéniture résultante se qualifiera comme étant ½ Braunvieh, pour laquelle un certificat d'enregistrement pourrait être émis. Par la suite, d'autres croisements exigent l'utilisation de taureaux Braunvieh enregistrés.
- c. Chaque animal qui n'est pas accepté comme « Pur-sang » comme décrit à la Section 2, mais qui est à un certain stade de croisement, sera désigné avec un pourcentage de pureté dans le certificat d'enregistrement, et le numéro d'enregistrement sera précédé du préfixe « BR ».

Les amendements ci-dessus remplaceront les paragraphes 1., 2. et 3. de l'Article 20. « Règles d'admissibilité Braunvieh », incluant tous les sous-paragraphes, et entreront immédiatement en vigueur lors leur approbation.

Proposé par Ian Peden, appuyé par Andrew Eberl

*Originaux conservés à l'Association.*



SCHWEIZERISCHER BRAUNVIEHZUCHTVERBAND

Federazione svizzera allevamento bovini bruni  
Fédération suisse d'élevage de la race brune



HERDEBUCHSTELLE FÜR BRAUNVIEH

Libro genealogico svizzero bovini bruni  
Service du Herdbook de la race brune

Chamerstrasse 56, 6300 Zug  
Telefon 042-21 13 31  
Telefax 042-21 22 06  
Postcheck 60-848-3

0061 2 3315709

The Royal Agricultural  
Society of NSW  
GPO Box 4317  
SYDNEY.NSW.2001  
Attn: Mr. Michael.G. Bullen  
Registrar-Cattle Committee

Zug, 8<sup>th</sup> of June 1991

Dear Mr. Bullen

It has been advised to us by our affiliated Australian Breed Association that your society has not accepted the position that "Original Braunvieh" is a separate genetic breed to "Brown Swiss" despite the documentary and verbal evidence provided.

We were surprised at this position taken after all the work undertaken by the "OSBBAA Inc" to establish a herdbook within Australia to protect the homogeneity of the Australian Original Swiss Braunvieh Breed and to promote its acceptance into the Australian beef industry.

I would officially in my capacity as CEO of the Swiss Government Appointed Brownvieh Federation with both internal and external responsibility for the Braunvieh Breed confirm that:

- a) "Original Braunvieh" can be clearly distincted; the official Herdbook goes back to the year 1897 when the Swiss Federation was founded. We have a proud and documented history of approximately 1000 years starting in the monastery of Einsiedeln.
- b) "Braunvieh" is a term we utilise to denote a dual purpose animal with emphasis on milk which combines varying percentages of Original Braunvieh and U.S Dairy Brown Swiss Blood. In Switzerland we have regions differing in altitudes (lowland approximately 450 m above sea level, up to permanent settlements 2300 m above sea level.) We have vegetation periods varying from 4 - 7 months. We have regions with summer rainfall far above 90 cm down to 0 - 20 cm etc. The Swiss cattle farms are small, averaging 15 cows. Beef production alone cannot provide an income for many family farms. That is the reason we have to adapt our breeding objective to the environment. The breeding aim goes from a dual purpose breed: beef and milk to a dual purpose breed with emphasis on milk.

- c) "Brown Swiss" is an american descriptive term for a breed of some 110 years standing, where the selection criteria has been emphasis on dairy and where the breed has grown from a genetic base of Original Braunvieh imports to the USA from Switzerland during the period 1860-1910 and continuously selected for milk. Exports to USA started before establishing the US-Brown Swiss hardbook.

I hope and trust that this direct communication will clarify the position within Australia in terms of the ongoing confusion and controversy as to the respective terminologies

"Original Braunvieh" - "Braunvieh" - "Brown Swiss"

Yours faithfully  
Schweizerischer  
Braunviehzuchtverband  
Der Direktor:

*Kernf*



## SCHWEIZER ORIGINAL BRAUNVIEHZUCHTVERBAND

From:

Josef Eggerschwiler  
President  
Gehren  
CH-6402 Merlischachen

Tel. ++41 41 81 12 55

To:

Canadian Brown Swiss  
and Braunvieh Association

[REDACTED]  
[REDACTED]  
9-350 Speedvale Avenue West  
Guelph, Ontario, N1H 7M7  
Canada

Merlischachen, [REDACTED] 1995

Dear Mr President,  
Dear Sirs,

We refer to the letter of the „Original Swiss Braunvieh“ Beef Breeders Association of Australia dated December 15, 1994. We are the central controlling body for the world-wide protection, promotion and supervision of the Original Braunvieh breed and we expect that you recognize us as such.

We confirm that we clearly differentiate three Braunvieh breeds respectively breeding directions in Switzerland:

- Swiss Original Braunvieh
- Swiss Braunvieh
- Brown-Swiss

### Swiss Original Braunvieh

This is the hereditary and original Braunvieh breed. The official herdbook goes back to the year 1897 when the Swiss Braunvieh Breeders Association was founded. The history of origin is proofed by documents and began a thousand years ago in the monastery of Einsiedeln.

Even now about 500 breeders in all Switzerland keep the Original Braunvieh in purebred and the ancestry certificate of these animals is checked for five generations on the father's as well as on the mother's side with the official herdbook. Only 100 % purebred animals are declared as Original Braunvieh and only their ancestry certificates are marked as „Original Braunvieh“.

The breeding target is a double use: a well-balanced milk and meat performance.



**Swiss Braunvieh**

These are animals with a certain share of Brown-Swiss blood, thus outcrossed with the American Brown-Swiss blood. Breeding target: double use with accent on the milk performance - the milk is more important than the meat performance.

**Brown-Swiss**

This is the American Braunvieh breed. Breeding target: one-sided on the milk performance.

The herdbook authority of the Swiss Braunvieh Cattle Breeders Federation controls and registers the Original Braunvieh and guarantees thereby the genetic ancestry of this breed.

It is unavoidable that you tackle a breed-specific separation within your herdbook and establish an Original Braunvieh sub-section which co-operates with us. The Australian Braunvieh breeders already took this step years ago and their „Original Brauvieh“ Beef Breeders Association works excellently. We request that you recognize the „Original Brauvieh“ Beef Breeders Association of Australia, too, and that you co-operate with it.

We ask you to consider and to take the following measures:

1. Whenever beef is exported under the name „Swiss Original Braunvieh“ this must unobjectionably follow from the ancestry certificate. This means that the animal must not have other than Original Braunvieh blood both on the father's and on the mother's side.
2. Animals which come from Switzerland can be checked for their ancestry by our official herdbook authority of the Swiss Braunvieh Cattle Breeders Federation in Zug. For this purpose the ancestry certificate must be presented.

We ask you to discuss all our above-mentioned requests within the responsible organs and your executive committee. We are looking forward to your early comment on this matter.

Yours sincerely,

**Schweizer Original  
Braunviehzuchtverband**



**Josef Eggerschwiler  
President**

**Copys to:**

- George Ulrich, 20 West Mc. Dougall Road, Cochrane, Canada
- The „Original Braunvieh“ Beef Breeders Association of Australia Pty. Ltd., P.O. Box 402, Yarra Glen, Vic. 3775